

23 avril 2007

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Convention conclue entre actionnaires

GENERALE DE SANTE

(Eurolist)

- 1 - Par courrier du 19 avril 2007, la société de droit italien Mediobanca SpA (sise Piazzetta Enrico Cuccia 1, 20121 Milan, Italie), a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 13 avril 2007, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société et détenir de concert 32 392 171 actions représentant autant de droits de vote GENERALE DE SANTE, soit 59,18% du capital et des droits de vote de cette société (1).

Ce franchissement de seuils résulte de la signature, le 13 avril 2007, par Mediobanca SpA, le Docteur Antonino Ligresti, les sociétés Santé Holdings Srl, Santé Sàrl et Santé Développement Europe SAS, et la société de droit italien De Agostini SpA d'un accord intitulé « Shareholders' Agreement » (le pacte d'actionnaires). Le 16 avril 2007, De Agostini SpA s'est substituée sa filiale DeA Capital SpA dans tous ses droits et obligations aux termes du pacte d'actionnaires.

La participation du concert est ainsi répartie :

	actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Santé Sàrl (2)	13 416 373	24,51
Santé Développement Europe SAS (3)	18 975 798	34,67
Santé Holdings S.r.l. (4)	0	0
Dr Ligresti	0	0
DeA Capital (5)	0	0
Mediobanca	0	0
Total de concert	32 392 171	59,18

- 2 - Par le même courrier Mediobanca SpA a effectué la présente déclaration d'intention :

« En vertu d'un pacte d'actionnaires en date du 13 avril 2007, Mediobanca SpA agit de concert avec DeA Capital SpA, le Docteur Antonino Ligresti, Santé Holdings S.r.l., Santé S.à r.l. et Santé Développement Europe SAS, qui a initié le 15 mars 2007 une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Générale de Santé. Sous réserve de l'autorisation de l'opération par les autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations, Mediobanca acquerra après la clôture de l'offre (par voie de souscription à une augmentation de capital de Santé Développement Europe SAS puis d'apport de ses titres Santé Développement Europe SAS à Santé S.à r.l.) une participation de 9,99%, susceptible d'être ramenée à 8% dans les douze mois de la signature du pacte d'actionnaires susvisé, dans le capital de Santé S.à r.l., société mère de Santé Développement Europe.

Mediobanca a l'intention de mettre en œuvre les dispositions du pacte d'actionnaires susvisé relatives à la composition du directoire et du conseil de surveillance de Générale de Santé, qui sont résumées dans le projet de note d'information de Santé Développement Europe SAS relatif à l'offre publique susvisée, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et rendu public sur son site internet le 16 avril 2007 ».

- 3 - Par courrier du 20 avril 2007, la société de droit italien DeA Capital SpA (5) (sise Via Borgonuovo, 24, I-20121 Milan, Italie), a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 16 avril 2007, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société et détenir de concert 32 392 171 actions représentant autant de droits de vote GENERALE DE SANTE, soit 59,18% du capital et des droits de vote de cette société (1), selon les modalités précisées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'origine de ce franchissement de seuils est précisée au paragraphe 1 ci-dessus (5).

- 4 - Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par DeA Capital SpA :

« En vertu d'un pacte d'actionnaires en date du 13 avril 2007 auquel elle est partie depuis le 16 avril 2007, DeA Capital SpA agit de concert avec Mediobanca SpA, le Docteur Antonino Ligresti, Santé Holdings S.r.l, Santé Sàrl et Santé Développement Europe SAS, qui a initié le 15 mars 2007 une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Générale de Santé. Sous réserve de l'autorisation de l'opération par les autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations, DeA Capital acquerra après la clôture de l'offre publique susvisée (par voie de souscription à une augmentation de capital de Santé Développement Europe SAS puis d'apport de ses titres Santé Développement Europe SAS à Santé Sàrl) une participation de 43.01%, susceptible d'être ramenée à 35% dans les douze mois de la signature du pacte d'actionnaires susvisé, dans Santé Sàrl, société mère de Santé Développement Europe SAS. DeA Capital a l'intention de mettre en œuvre les dispositions du pacte d'actionnaires relatives à la composition du directoire et du conseil de surveillance de Générale de Santé, qui sont résumées dans le projet de note d'information de Santé Développement Europe SAS relatif à l'offre publique susvisée, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et rendu public sur son site Internet le 16 avril 2007 ».

- 5 - Par courriers des 19 et 20 avril 2007, les membres du concert ont communiqué à l'Autorité des marchés financiers les principales dispositions du pacte d'actionnaires qui sont retracées ci-après.

a) Entrée de DeA Capital au capital de Santé Sàrl

Le pacte d'actionnaires prévoit :

- La souscription par DeA Capital SpA et Mediobanca SpA et, le cas échéant en fonction du résultat de l'offre, par le Docteur Ligresti (à travers sa holding patrimoniale, Santé Holdings Srl), à une augmentation de capital de Santé Développement Europe SAS (SDE) devant intervenir le huitième jour ouvré suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) le règlement-livraison de l'offre, et (ii) la date d'autorisation des opérations par les autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations. Dès que possible après réalisation de cette augmentation de capital, DeA Capital et Mediobanca et, le cas échéant, le Docteur Ligresti, apporteront leurs titres SDE à Santé Sàrl en échange d'actions Santé Sàrl.

Le montant des souscriptions à l'augmentation de capital de SDE et la parité d'échange entre les actions SDE et Santé Sàrl sont fixés par le pacte d'actionnaires et ont été déterminés par transparence sur la base du prix par action GENERALE DE SANTE de 32,50 €, coupon attaché, soit le prix offert dans le cadre de l'offre publique initiée par SDE.

A l'issue de ces opérations, la répartition du capital de Santé Sàrl soit la suivante : Docteur Ligresti : 47%, DeA Capital 43,01%, et Mediobanca 9,99% ;

- la cession éventuelle dans les 12 mois de la signature du pacte d'actionnaires d'au plus 17% du capital de Santé Sàrl à de nouveaux investisseurs sans que ces cessions ne puissent conduire à ramener les participations de DeA Capital SpA, du Docteur Ligresti et de Mediobanca SpA au capital de Santé Sàrl en deçà de 35%, 40% et 8% respectivement. Jusqu'au 31 décembre 2007, le prix d'entrée des nouveaux investisseurs au capital de Santé Sàrl sera égal au prix d'entrée de DeA Capital SpA et Mediobanca SpA lors des augmentations de capital susvisées, augmenté des intérêts échus et des frais encourus. Par la suite, il dépendra de la valeur intrinsèque de Santé Sàrl.

Toutes les opérations décrites ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires des autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations, au plus tard le 30 juin 2007.

b) Composition du conseil de gérance de Santé Sàrl et du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE

Aussi longtemps que le pacte d'actionnaires demeurera en vigueur, les parties feront en sorte que le conseil de gérance de Santé Sàrl et le conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE comprennent de six (6) à huit (8) membres, dont :

- trois (3) membres (parmi lesquels le Président du conseil de gérance de Santé Sàrl et du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE) seront désignés par Santé Holdings et trois (3) membres (parmi lesquels le directeur général de Santé Sàrl et le vice-président du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE) seront désignés par DeA Capital, tant que leurs participations au capital de Santé Sàrl ne différeront pas de plus de 10% ;
- six (6) membres seront désignés par Santé Holdings et DeA Capital, à proportion de leurs participations respectives au capital de Santé Sàrl, tant que celles-ci demeureront supérieures à 20% et ne différeront pas de plus de 10%;
- six (6) membres, dont cinq (5) membres désignés par celui de Santé Holdings S.r.l ou de DeA Capital ayant la participation la plus importante et le sixième par l'autre, dès lors que l'un seulement d'entre eux détiendra moins de 20% du capital de Santé Sàrl et que leurs participations respectives différeront de plus de 10%;

En outre, tant que les autres investisseurs (dont Mediobanca) détiendront ensemble 20% du capital au moins de Santé Sàrl, ils désigneront deux (2) membres pour les représenter, et s'ils détiennent entre 8% (compris) et 20% du capital, ils désigneront un (1) membre.

En cas de décès ou d'incapacité du Docteur Antonino Ligresti ou de cessation de ses fonctions de président du conseil de gérance de Santé Sàrl ou de président du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE, DeA Capital pourra désigner le nouveau président du conseil de gérance de Santé Sàrl et le nouveau président du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE parmi ses propres représentants, tandis que directeur général de Santé Sàrl et le vice-président du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE sera choisi parmi les représentants de Santé Holdings.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le directoire de GENERALE DE SANTE ne pourra prendre un certain nombre de décisions importantes sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance, et que certaines de ces décisions importantes devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE, de sorte que DeA Capital et le Docteur Ligresti dispose en fait chacun d'un droit de veto (6).

Tant que les actions de GENERALE DE SANTE seront admises aux négociations sur un marché réglementé, il est prévu que son conseil de surveillance nommera un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations.

Un nouveau comité stratégique sera constitué. Il sera composé de personnalités qualifiées. Ce comité aura un rôle consultatif et remplacera l'actuel comité stratégique de GENERALE DE SANTE.

Il est par ailleurs prévu que le directoire de GENERALE DE SANTE sera composé de deux à cinq membres nommés et révoqués par le conseil de surveillance.

c) Modalités de sortie

Le pacte d'actionnaires prévoit une inaliénabilité totale des actions de Santé Sàrl jusqu'au 31 décembre 2011 (sauf cession à des affiliés). Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, les actions seront inaliénables sauf cession à des affiliés ou cession sur le marché (introduction en bourse ou placement secondaire dans le marché), selon les principes définis dans le pacte d'actionnaires. A partir du 1^{er} janvier 2014, les actions seront cessibles, sous réserve des restrictions prévues dans le pacte d'actionnaires (droit de préemption et droit de cession conjointe). Les parties au pacte ne se sont consenti aucune promesse d'achat ou de vente relative aux actions de Santé Sàrl, et le pacte ne contient aucune clause de liquidité assurant aux parties un minimum de retour sur investissement.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des parties détiendrait des titres de Santé Sàrl par l'intermédiaire d'une société affiliée, elle ne pourra pas transférer de titres de cette affiliée à un concurrent de GENERALE DE SANTE sans le consentement du Docteur Ligresti et de DeA Capital, tant que chacune de ces parties détiendra plus de 20% du capital de GENERALE DE SANTE.

d) Autres dispositions

Aux termes du pacte d'actionnaires, le Docteur Antonino Ligresti, DeA Capital et Mediobanca se sont interdits d'acquérir directement ou indirectement des actions GENERALE DE SANTE autrement qu'à travers Santé Sàrl ou SDE.

e) Durée

A moins qu'il n'ait pris fin le 30 juin 2007 faute de réalisation à cette date de la condition suspensive qu'il prévoit, le pacte d'actionnaires prendra fin automatiquement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Docteur Ligresti ou DeA Capital viendraient à détenir (avec leurs cessionnaires autorisés respectifs) moins de 10% du capital de Santé Sàrl, SDE ou GENERALE DE SANTE, ou (ii) le 31 décembre 2025.

-
- (1) Sur la base d'un capital composé de 54 737 084 actions représentant autant de droits de vote.
 - (2) Santé Sàrl, dont le capital est actuellement détenu à 100% par Santé Holdings Srl, sera détenue à l'issue des opérations prévues par le pacte d'actionnaires à 47% par Santé Holdings Srl (société contrôlée par le Docteur Antonino Ligresti), 43,01% par DeA Capital (groupe De Agostini) et à 9,99% par Mediobanca SpA, avant éventuelle syndication ultérieure d'un maximum de 17% du capital de Santé Sàrl.
 - (3) Contrôlée à 100% par Santé Sàrl.
 - (4) Contrôlée par le Docteur Antonino Ligresti.
 - (5) Contrôlée à 51,49% par De Agostini SpA, contrôlée au plus haut niveau par les familles Boroli et Drago. De Agostini SpA a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 13 avril 2007, les mêmes seuils et détenir de concert 32 392 171 actions représentant autant de droits de vote GENERALE DE SANTE, puis avoir franchi en baisse ces seuils du fait de la substitution le 16 avril 2007 de DeA Capital SpA dans tous les droits et obligations de De Agostini SpA au titre du pacte d'actionnaires. De Agostini SpA ne détient directement aucun titre GENERALE DE SANTE.
 - (6) Les décisions importantes relatives à Santé Sàrl et à SDE définies par le pacte d'actionnaires doivent être préalablement approuvées par le conseil de gérance (ou, en cas de transformation en société anonyme, conseil d'administration) de Santé Sàrl à la majorité qualifiée de plus des deux tiers ; il s'agit de :
 - (i) l'approbation et modification du business plan;
 - (ii) l'approbation du budget annuel;
 - (iii) la modification du budget annuel
 - (iv) la réalisation de tout investissement (notamment prise de participation, constitution de société, achat d'actifs ou de toute autre manière) non prévu dans le budget annuel et supérieur à 10 millions d'euros;
 - (v) toute cession d'actifs non prévue dans le budget annuel et supérieure à 5 millions d'euros au cours d'un exercice donné;
 - (vi) l'octroi de toute sûreté, garantie ou autre droit de tiers sur des actifs représentant plus de 5 millions d'euros au cours d'un exercice donné;
 - (vii) la souscription de tout endettement ou engagement hors-bilan (y compris au titre de garanties) non prévu dans le budget annuel et supérieur à 5 millions d'euros au cours d'un exercice donné, et toute modification y relative (notamment toute dérogation ou décision pouvant constituer un cas de défaut au titre des contrats de financement);
 - (viii) l'approbation de toute dépense (capital expenditures) non prévue par le budget annuel d'un montant supérieure à 10 millions d'euros ;
 - (ix) l'arrêté des comptes annuels;
 - (x) toute augmentation ou réduction de capital et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (xi) l'approbation de toute opération ayant pour effet de diluer les actionnaires existants ou un impact sur la substance de leurs titres (notamment fusions, scissions, apports, émission de valeurs mobilières);
 - (xii) toute modification des statuts de la Société;
 - (xiii) l'approbation et modification de programmes de rachat d'actions;
 - (xiv) tout versement de dividendes ou autre distribution;
 - (xv) les alliances stratégiques impliquant la société ou ses filiales;
 - (xvi) nomination et révocation des commissaires aux comptes et du cabinet comptable et modification des principes et méthodes comptables;

- (xvii) la nomination et révocation des membres du Directoire (sauf dans une situation de mauvaise performance, auquel cas une majorité simple suffira) et rémunération des membres du directoire;
- (xviii) la nomination d'un nouveau président du directoire en remplacement du président alors en fonction;
- (xix) l'adoption ou modification de tout plan de stock options ou d'actions gratuites;
- (xx) toute mesure relative à la liquidation ou à la dissolution.

Dans l'hypothèse où la majorité des deux tiers ne serait pas obtenue sur les décisions visées au (ii) et (ix) à l'issue de deux réunions consécutives du conseil de surveillance, ces décisions pourront être adoptées à la majorité simple.

La direction de SDE sera assurée par Santé Sàrl en sa qualité de président de SDE. Le pacte d'actionnaires prévoit que la composition du conseil de gérance de Santé Sàrl, puis, à compter de sa transformation en société anonyme, son conseil d'administration sera conforme à celle du conseil de surveillance de GENERALE DE SANTE.